



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

Date de convocation : 13/12/2025

Date d'affichage :

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 décembre 2025 à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Montmiral, dûment convoqué le 13/12/2025, s'est réuni conformément aux règles de quorum, à la Salle du Conseil à la mairie, sous la présidence de M. POUILLY Jérôme, Maire.

Étaient présents : ATHALE Carole, BEC Alain, BERRUYER Joël, BUGNAZET Éric, PERRIER Dominique, PELLAT-CHILLOT Laurent, POUILLY Jérôme, TONI Félix, GRANGE Lucie.

Étaient absents excusés avec procuration :

ARMAND Florence a donné procuration à BUGNAZET Éric

MAHÉ Magali a donné procuration à ATHALE Carole

DUMONCHAU Denise a donné procuration à BERRUYER Joël

Étaient absents excusés :

LAMOUILLE Fabrice, LEXRAIT Loïc.

Soit 12 membres présents et 3 pouvoirs donnés, soit 12 votants

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, TONI Félix a été désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal 20/11/2025
- Urbanisme
- Voirie et travaux.
- Délibération portant sur l'autorisation d'une enquête publique préalable au déclassement et l'aliénation d'une partie du chemin des Bayeux (CR 98)
- Délibération portant sur le retrait de la décision modificative de budget N°2 DM 3
- Délibération portant sur la validation de la convention de cession à titre gracieux d'une partie de terrain pour élargissement de la voie « chemin de la cloître »
- Point sur l'évolution de l'éclairage public
- Sujets divers



APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/11/2025

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et de leurs pouvoirs

URBANISME

Dossiers déposés :

PC 0262072500007, 720 chemin de la Cloître, parcelle Y 89, création Carport.

Dossiers accordés : néant

Voirie et travaux

Entretien de la voirie :

Il est porté à la connaissance du conseil municipal que l'épareuse est intervenue récemment sur trois chemins communaux. À cette occasion, les fossés ont également été nettoyés afin d'assurer le bon écoulement des eaux, de préserver l'état de la voirie et de garantir la sécurité des usagers.

Il est rappelé aux administrés qu'aucune intervention sur les accotements, fossés ou dépendances du domaine public communal n'est autorisée à titre individuel. En cas de nécessité ou de signalement particulier, les administrés sont invités à contacter le secrétariat de mairie afin qu'une intervention puisse être examinée et, le cas échéant, réalisée par les services compétents. Toute intervention effectuée à l'initiative des particuliers, sans autorisation préalable de la commune, est strictement interdite.

Conformément aux dispositions des articles L.141-1 et suivants du Code de la voirie routière, la voirie communale fait partie du domaine public communal, dont l'entretien, la conservation et la gestion relèvent de la compétence exclusive de la commune. Toute intervention non autorisée sur le domaine public est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur, notamment en cas de dégradation, de trouble à la circulation ou d'accident.



DÉLIBÉRATION 51/2025 PORTANT SUR L'AUTORISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AU DÉCLASSEMENT ET L'ALIÉNATION DU CHEMIN DES BAYEUX (CR 98)

Monsieur le Maire rappelle qu'une demande de déclassement d'une partie du chemin des Bayeux, présentée par une pétitionnaire, a été soumise à l'examen du Conseil Municipal lors de la séance du 27 mars 2025 et a fait l'objet de la délibération n° 07/2025.

La portion concernée du chemin CR 98 est située entre l'habitation de la pétitionnaire et le siège d'exploitation du GFA du Bagnol, sur une longueur d'environ 250 mètres. Cette section du chemin est actuellement en très mauvais état et son entretien représenterait pour la commune un investissement conséquent, sans utilité avérée pour l'intérêt général.



Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L 161-1 et suivants, L 161-10, L 161-10-1, R 161-25 à R 161-27,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 134-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29 pour la compétence du conseil municipal,

Vu la jurisprudence du Conseil d'État du 2 avril 1993, n° 97417 jugeant que la délibération d'un conseil municipal procédant à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin prise dans le seul but de satisfaire un intérêt particulier est entachée de détournement de pouvoir,

Le chemin rural CR 98 appartenant à la commune de MONTMIRAL situé Chemin des Bayeux n'est plus affecté à l'usage du public. Ce dernier n'a pas lieu de l'utiliser. Ledit chemin rural constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité qui n'a pas les moyens humains, matériels et financiers de l'entretenir.



Le déclassement et L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît comme la meilleure solution pour diminuer les charges de la collectivité. Pour cela et conformément à l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable au déclassement et l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de leurs pouvoirs

12 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

DÉCIDE de procéder à l'enquête publique préalable au déclassement et l'aliénation du chemin rural n° CR 98 en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L134-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération ;

DIT que La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, et affichée en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

DÉLIBÉRATION 52/2025 PORTANT SUR LE RETRAIT DE LA DÉCISION MODIFICATIVE DE BUDGET N° 2 DM03

Monsieur le Maire donne la parole à la première adjointe déléguée aux finances et l'urbanisme, Mme Carole Athale.

Il est exposé au Conseil Municipal qu'une erreur matérielle a été constatée lors de l'enregistrement de la décision modificative de budget n°2 DM3. Cette erreur porte sur l'utilisation de l'imputation D002, laquelle ne constitue pas une imputation budgétaire conforme et n'est pas reconnue comme valable par la trésorerie.

Afin de régulariser cette situation et d'assurer la conformité budgétaire de la commune, il est proposé le retrait de la décision modificative de budget n°2 telle qu'elle a été enregistrée, puis de procéder à une nouvelle imputation conforme aux règles budgétaires en vigueur, notamment par l'inscription de la dépense en section de fonctionnement sur une imputation appropriée.

Vu l'article L243-2 du CRPA du Code des relations entre le public et l'administration

Vu la Décision Modificative de Budget N° 2 DM 3

Vu l'erreur commise sur le numéro d'imputation D002 : Résultat de fonctionnement reporté au lieu de D023 virement complémentaire



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose de retirer cette DM

Considérant la différence entre retrait, abrogation et annulation :

le retrait d'une décision consiste à annuler rétroactivement l'acte, en le supprimant et en effaçant tous les effets qu'il a pu produire. Juridiquement, l'acte est censé n'avoir jamais existé.

L'abrogation d'une décision consiste à y mettre fin, c'est-à-dire que la décision cesse de produire ses effets uniquement pour l'avenir. Mais la décision n'est pas supprimée et les effets qu'elle a pu produire jusqu'à son abrogation demeurent.

L'annulation d'un acte ne peut être décidée que par un juge. L'administration n'a le pouvoir de procéder qu'à des retraits ou abrogations.

Il convient donc de veiller aux termes employés.

Ayant entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de leurs pouvoirs

12 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

DÉCIDE de retirer la décision modificative de budget n° 2 ;

ADOpte les modifications budgétaires présentées ci-après.

DÉSIGNATION	DÉPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D023: virement complémentaire		8 344.83 €		
TOTAL D023:virement à la section d'investissement		8 344.83 €		
R70876: reversement cité				2 033.69 €
TOTAL R 70:prod.services, domaine, ventes diverses				2 033.69 €
R 73223:partie recette DMT0 constatée				6 311.14 €
TOTAL R 73:Imôts et taxes				6 311.14 €
TOTAL	0.00 €	8 344.83 €	0.00 €	8 344.83 €
INVESTISSEMENT				
D 2315: Travaux voirie complémentaire		14 304.83 €		
TOTAL D 23: immobilisations en cours		14 304.83 €		
R021 : virement complémentaire				8 344.83 €
TOTAL R 021: virement de la section de fonctionnement				8 344.83 €
R 13251: Fond de concours VRA				5 960.00 €
TOTAL R 13: Subventions d'investissement				5 960.00 €
TOTAL	0.00 €	14 304.83 €	0.00 €	14 304.83 €
TOTAL GENERAL		22 649.66 €		22 649.66 €



AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

DIT que la présente décision sera notifiée au comptable public afin d'en assurer l'exécution.

DIT que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

**DÉLIBÉRATION 53/2025 PORTANT SUR LA VALIDATION DE LA CONVENTION DE
CESSION D'UNE PARTIE DE TERRAIN POUR ÉLARGISSEMENT DE LA
VOIE « CHEMIN DE LA CLOÎTRE »**

Monsieur le Maire expose qu'il avait été présenté au conseil municipal, le projet d'élargissement d'une partie de la voie chemin de la Cloître. Les propriétaires respectifs ayant donné leur accord pour le montant symbolique de 1 €.

Cette délibération consiste sur la validation de la convention engageant les trois parties. (Convention en Annexe)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de leurs pouvoirs

12 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

APPROUVE la convention tel que présentée à l'annexe de cette séance du Conseil Municipal

AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

DIT que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

POINT SUR L'ÉVOLUTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le maire rappelle qu'au 1^{er} janvier 2016, un transfert de la compétence éclairage publica été confié à la communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo.

La transition énergétique constitue une des priorités de Valence Romans Agglo, avec des investissements conséquents visant notamment à rénover l'éclairage public avec une bascule de 60% en fin de mandat 2020-2026 du parc de luminaires en technologie Leds, moins énergivore que les sources traditionnelles.

A cette politique d'investissement ambitieuse s'ajoute la mise en place d'une politique communautaire d'extinction de l'éclairage public en œuvre depuis 2022. Cette dernière est différenciée par taille de communes, afin de tenir compte des enjeux sécuritaires et d'usages des villages et villes du territoire.



Après échange, le Conseil Municipal décide de maintenir les horaires d'extinction de l'éclairage public tels qu'instaurés par arrêté, à savoir de 22 h à 6 h en semaine et de 23 h à 6 h les week-end, conformément aux décisions antérieures du Conseil Municipal.

SUJETS DIVERS

POINT SUR L'ÉTANG : le conseil Municipal est informé qu'un courrier du Maire de Saint Michel sur Savasse a été reçu, exprimant un avis favorable au maintien de l'étang communal de Montmiral dans son état antérieur à la vidange accidentelle intervenue cet été.

Il est proposé de solliciter les communes environnantes situées aux abords de la forêt de Thivolet, notamment Le Chalon, Montagne, Valherbasse et Saint Antoine l'Abbaye, afin de recueillir leur position quant au maintien de l'étang, notamment en tant que point de ressource en eau dans le cadre de la lutte contre les incendies. Rappelons que son but initial était un double objectif de lutte contre les incendies et de prévention des inondations.

Les vœux du Maire auront lieu le mercredi 14 janvier à 18 h 30 à la salle des fêtes de Montmiral.

Il est 21 h 23 le Conseil Municipal est clos

Le secrétaire de séance

TONI Félix



par taille de communes, afin de tenir compte des enjeux sécuritaires et d'usages des villages et villes du territoire.

La règle communautaire mis en place en 2022 dans un contexte de crise énergétique, doit être adaptée afin d'intégrer au mieux les usages des communes.

Cette politique d'extinction permettra, toutes voies confondues, d'atteindre une coupure en milieu de nuit de 31 665 points lumineux au minimum sur un parc de 43 165, soit 73% du patrimoine total. L'économie escomptée est d'environ 2 500 000 KWh / an, soit 145 Tonnes de Co².

Cette ambition combinée à la trajectoire d'investissement de la compétence visant à atteindre un territoire 100% Leds à l'horizon 2030 permettra de diviser par 4 les consommations d'énergie entre 2016-2032, dans le profond respect des accords de Paris sur le climat.

POUR LES VOIES ET ESPACES PUBLICS DES COMMUNES

Pour les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants

Le niveau d'extinction minimum à respecter est établi à **90%** du nombre total de points lumineux hors ZAE.

Pour l'ensemble des communes, il sera admis des allumages dans le respect strict des niveaux d'extinction par taille de commune et sous réserve d'un double abaissement sur la période 0 h à 5 h sur les voies et espaces appartenant à la classification ci-dessous :

- Voies traversantes et primaires,
- Cœur de ville et village,
- Polarité secondaire,
- Voies modes actifs dédiés.

Il est rappelé que l'ensemble du parc de luminaires Leds de l'agglomération hors zone d'extinction à un régime de fonctionnement avec un abaissement du flux lumineux entre 22 h 00 et 6 h 00.

Pour les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants

L'extinction devra à minima respecter les plages horaires ci-dessus :

- **Semaine** (dimanche soir au jeudi soir) : **de 23 h à 6 h**
- **Week-end** (vendredi soir et samedi soir) : **de 0 h à 6 h**

Pour l'ensemble des communes :

- Les communes conservent la possibilité d'étendre leurs plages horaires de coupure de part et d'autre de la plage initiale.
- Les horaires d'extinction des points lumineux concernés devront être identiques sur l'ensemble de l'aire urbaine de la commune.
- Les voies privées raccordées au réseau de Valence Romans Agglo sous l'égide de conventions se verront appliquer les mêmes horaires en fonction de la situation géographique de ces dernières.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Les lieux et plages horaires d'extinction, ainsi que les niveaux d'abaissement devront faire l'objet d'un arrêté du Maire de chaque commune, compétent en matière de police.

En cas de non-respect de la règle communautaire, des sanctions financières seront mis en place dans le cadre contractuel de relation financière entre Valence Romans Agglo et les communes.

Toute demande de dérogation notamment pour la gestion d'événements ou pour des raisons sécuritaires devra faire l'objet d'une approbation préalable de Valence Romans Agglo.